

DÉCRET

du 19 mai 1880,

*concernant la création à la faculté des sciences
de l'Académie, de deux nouvelles chaires,
l'une d'anatomie, l'autre de physiologie.*

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Voulant assurer à l'Académie l'obtention
d'un siège d'examens fédéraux de propédeuti-
que médicale ;

Vu le projet de décret présenté par le Con-
seil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. La faculté des sciences
est complétée par la création de deux nouvel-
les chaires, l'une d'anatomie, l'autre de phy-
siologie, avec les installations nécessaires.

ART. 2. La loi du 12 mai 1869 sur l'instruc-
tion supérieure sera modifiée et ses disposi-
tions seront mises, par une loi, en harmonie
avec les exigences de la législation fédérale.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur
aussitôt qu'une entente sera intervenue entre
l'Etat et la commune de Lausanne au sujet de

la participation de cette dernière aux charges nouvelles qui incombent à l'Etat, et que le règlement fédéral sur les études médicales aura été définitivement adopté par les autorités compétentes.

ART. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat,
Lausanne, le 19 mai 1880.

Le Président du Grand Conseil,

L. BERDEZ.

(L. S.)

Le Secrétaire, CHAUSSON-LOUP.